

CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL **DE LA PERSONNE PORTEUSE DE HANDICAP (CCCPH)**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DÉNOMINATION

Article 1^{er}- On désigne par conseil consultatif communal de la personne porteuse de handicap (CCCPH) l'organe représentant les personnes porteuses de handicap qui formule des avis à destination des autorités communales.

SIÈGE SOCIAL

Art. 2- Le CCCPH a pour siège social l'administration communale sise à 5070 Fosses-la-Ville, rue Donat Masson 22.

OBJET SOCIAL

Art. 3- Le CCCPH est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4- Le CCCPH a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes porteuses de handicap. Le CCCPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5- Le CCCPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

MISSIONS

Art. 6-Plus particulièrement, le CCCPH a pour missions de :

- Défendre les intérêts de la personne en situation de handicap.
- Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation, de dialogue entre les personnes en situation de handicap et la ville.
- Comprendre les situations, les préoccupations des citoyens ayant un handicap et leurs proches en vue d'améliorer leur qualité de vie.
- Proposer aux autorités communales l'adoption de mesure pour le bien-être des personnes en situation de handicap.

COMPOSITION

Art 7- Par personne en situation de handicap, il faut entendre l'approche émise par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour regrouper, sous une même définition, les multiples réalités que recouvre le handicap, à savoir:

- Une déficience dont peut découler une incapacité qui peut entraîner un handicap.
- La déficience résulte d'une lésion ou d'une maladie. Elle entraîne une réduction ou une altération, provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques.
- La déficience se situera au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel.
- L'incapacité exprime une limitation fonctionnelle temporaire ou définitive, une réduction de la capacité d'accomplir ce que toute autre personne fait habituellement dans sa vie quotidienne.
- Le handicap apparaît comme un désavantage social, une contrainte par rapport à un environnement donné, c'est la conséquence au niveau social de l'incapacité.

Art. 8-

§1^{er}- Le CCCPH sera formé d'un total de minimum 8 et maximum 20 personnes avec voix délibérative.

§2- Il est formé de 3 composantes:

Composante 1 : La Ville est représentée de plein droit par l'Echevin.e ayant la matière du handicap dans ses attributions.

Composante 2 : Les personnes en situation de handicap, parents, tuteurs ou aidants proches.

Composante 3 : Les services, entreprises, associations ou organismes actifs aux côtés des personnes en situation de handicap (en activité principale, en intégration ou en inclusion), en ce compris les services de bénévolat.

§3- Pour être membres du CCCPH à titre individuel (composante 1 ou 2), il faut en outre, réunir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 18 ans au moins ;
- 2) Être domicilié ou exercer son activité sur le territoire de la Commune de Fosses-la-Ville ;
- 3) Jouir des droits civils et politiques ;
- 4) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap ou disposer d'une expérience utile dans ce domaine.

Art. 9-

§1^{er}- Les deux tiers au maximum des membres du CCCPH sont du même sexe.

§2- Néanmoins, en l'absence de candidat.e.s en nombre suffisant, le Conseil communal veillera à admettre tou.te.s les candidat.e.s du sexe le moins représenté et accordera au CCCPH une dérogation à ce sujet, pour la durée de la législature.

Art. 10- Les membres du CCCPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 11-

§1^{er}- Le mandat au conseil du CCCPH est renouvelé tous les 6 ans dans les 6 mois qui suivent la mise en place du conseil communal.

§2- Un appel public aux candidatures doit avoir lieu, en cas de perte d'au moins 2 membres.

§3- Les appels publics sont publiés sur le site internet communal, par publication dans le magazine communal, sur les réseaux sociaux via le Plan de Cohésion Sociale.

Art. 12- Tout citoyen, service, association ou organisme désirant être présent ou représenté au CCCPH soumettra sa candidature, à n'importe quel moment et par simple lettre ou courriel dûment motivé adressé à l'Echevin.e de la personne porteuse de handicap. La candidature sera alors proposée au CCCPH. Elle sera ensuite proposée au Conseil communal avec l'avis du CCCPH. Si le Conseil communal entérine la candidature, le candidat devient membre dès la prochaine séance du CCCPH.

Art. 13 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées. Dans ce cas, un courrier sera envoyé à la personne dans les 15 jours calendrier de sa seconde absence. Sans réponse justifiée dans les 30 jours calendrier de l'envoi du courrier, le membre sera démissionné de plein droit.

FONCTIONNEMENT

Art. 14- L'Echevin.e ayant en charge la politique de la personne porteuse de handicap est désignée de plein droit Président du CCCPH.

Art. 15. - Le CCCPH élit en son sein, un.e , un.e vice-président.e. En cas d'absence du/de la Président.e, c'est le.a vice-président.e qui préside le CCCPH.

Art.16- Le.a Président convoque le CCCPH chaque fois qu'il.elle le juge utile ou si 4 membres au moins lui en expriment le désir par écrit.

Art. 17- La convocation doit être adressée par écrit et/ou par mail 10 jours francs avant la réunion au domicile des membres ou par mail. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18 - Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale.

Art. 19 -Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante, éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 20-Le CCCPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Art. 21- Il est loisible à au moins 1/5e des membres du CCCPH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 2 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art 22- Le CCCPH peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 23- S'il le juge nécessaire et moyennant l'accord préalable de l'autorité communale, le CCCPH donne une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative.

Art. 24- L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCPH.

RÉVISION DU ROI.

Art. 25- Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal en date du 19 mai 2025,

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

